

Décision n° 2022-0650
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 24 mars 2022
autorisant la société Orange
à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3490 MHz
pour des expérimentations 5G à Belfort

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3,4 - 3,8 GHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2019 - 0862 du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2020-1256 en date du 12 novembre 2020 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radio électrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2020-0567 de l'Arcep en date du 17 décembre 2020 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences de la bande 3420-3460 MHz pour des expérimentations 5G à Belfort ;

Vu le courrier électronique de la société Orange en date du 29 novembre 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz pour effectuer des expérimentations 5G ;

Après en avoir délibéré le 24 mars 2022,

Pour les motifs suivants :

La bande 3400 - 3800 MHz a été identifiée par le RSPG (*Radio Spectrum Policy Group*), chargé de conseiller la Commission européenne sur la politique du spectre, comme bande « cœur » de la 5G en raison de ses caractéristiques (canalisations importantes, maturité technologique, etc.).

Par courrier électronique en date du 29 novembre 2021, la société Orange a demandé à l'Arcep l'autorisation de reconduire une expérimentation technique de la technologie 5G à Belfort dans la bande 3410 - 3460 MHz. La société Orange souhaite mettre en place une plateforme de tests pour évaluer les antennes actives 5G massive *Multiple-Input Multiple-Output* (MIMO).

Après examen de la demande¹, et au regard notamment de l'article L. 42-1 du CPCE et des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II, au 5° du III et aux 1° et 2° du IV), par la présente décision, l'Arcep autorise la société Orange à utiliser 50 MHz dans la bande 3410 - 3460 MHz à Belfort afin de mener des expérimentations, sans fin commerciale, dans les conditions suivantes.

Pour des motifs liés à la bonne utilisation des fréquences, et au regard des objectifs de régulation susmentionnés prévus à l'article L. 32-1, en particulier l'objectif de développement de l'innovation, la présente autorisation est attribuée pour une durée de six mois en raison de la faible quantité de spectre de fréquences et de nombre potentiellement important de demandes.

L'Autorité pourra modifier, de façon non substantielle², les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur la zone concernée. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt 3 mois à compter de la date de notification.

En outre, des attributions des fréquences seront possibles à l'avenir dans cette bande. Ainsi, l'Arcep se réserve le droit de modifier ou abroger les fréquences attribuées à titre expérimental. L'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, le titulaire est notamment tenu de respecter les contraintes techniques définies dans la décision n° 2019-0862 de l'ARCEP en date 2 juillet 2019.

1 Retours d'expérimentation

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

¹ Les fréquences demandées permettent de mener des expérimentations sans impacter le réseau commercial 5G. Il n'y a pas de risque d'interférence car il n'y a pas de réseau THD Radio dans cette bande sur le périmètre de l'autorisation sollicitée. L'usage des fréquences de la bande 3410-3490 MHz faisant l'objet de cette demande étant restreint strictement à une expérimentation technique ne permettant pas de fournir un service mobile, celles-ci ne sont pas considérées dans le calcul du respect de la limitation de quantité de fréquences autorisés pour la société Orange dans la bande 3,4 - 3,8 GHz telle que spécifiée à la section 1.8 de l'annexe de la décision n° 2020-1256 susvisée.

² Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

2 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, d'autres autorisations à titre expérimental pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée. Dans ce cas, les titulaires autorisés au titre des expérimentations relatives à la 5G ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations relatives à la 5G de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Décide :

Article 1. La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3410 - 3460 MHz dans les conditions prévues en annexe de la présente décision, afin de mener des expérimentations, sans fin commerciale, à Belfort (90010).

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de six mois. Le cas échéant, elle prend fin avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité à la société Orange de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 5. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6. Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 mars 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimuths (°)
1	47° 38'37.414" N	6° 50' 38.929" E	69,95	25	45
2	47° 38'37.414" N	6° 50' 38.929" E	58,50	25	45

Les paramètres hauteur et azimuth pourront faire l'objet de modifications à la marge.

Niveau maximal d'émission hors bande

En dessous de 3400 GHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de -59 dBm/MHz (PIRE).

Contraintes techniques à respecter dans la bande de fréquence

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues par la décision européenne 2008/411/CE modifiée.

Le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour respecter les niveaux de puissance issus des recommandations UIT-R S.1432 et UIT-R SF. 1006 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) définissant les niveaux de brouillages admissibles par les stations terriennes du service fixe par satellite.

Le titulaire est tenu de respecter les contraintes techniques définies dans la décision n° 2019-0862 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2019.